

ORDRES EN CONSEIL.

1915

(Enregistré sur les Records le 25 septembre 1915).

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE,

The 14th day of September, 1915.

PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY,

LORD PRESIDENT

VISCOUNT ALLENDALE

DUKE OF DEVONSHIRE

SIR FREDERICK PONSONBY

WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 6th day of September, 1915, in the words following, viz. :—

“YOUR MAJESTY having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth :—(1.) that at a Meeting of the Court of Chief Pleas held on the 30th day of September, 1912, the Crown Officers presented a Bill or ‘Projet de Loi’ intituled ‘Loi relative aux Automobiles,’ when the said ‘Projet’ was ordered to be lodged at the Greffe, and published in the Official Gazette of the Island, and taken into consideration on the 2nd day of November following : (2.) that at an adjourned Meeting of the said Court of Chief Pleas held on the 2nd day of November, 1912, the consideration of the said ‘Projet’ was begun and postponed to the 9th day of November, 1912; that on the 9th day of November, 1912, the Royal Court approved, with slight modifications, the said ‘Projet,’ and requested the Bailiff to present the same to the States in order that, if approved by that body, it might be submitted to Your Majesty in Council for Your Royal Sanction : (3.) that the said ‘Projet’ was accordingly duly presented to the States, and was considered as far as Article 10 on the 11th day of December, 1912, the 18th day of December, 1912, and the 29th day of January, 1913, respectively; and on the last-mentioned date a Resolution was passed postponing the consideration of the remainder of the ‘Projet’ in order that an opportunity might be

V.—L

1915

given to certain members of the States of presenting a Petition requesting the States to reconsider their decisions on the Articles approved by them : (4.) that the President of the States, having received no Petition from any member of the States as aforesaid, submitted on the 4th day of March, 1914, a proposition to the States asking them if they were of opinion to repeal their decisions on the subject arrived at on the 11th day of December, 1912, the 18th day of December, 1912, and the 29th day of January, 1913, respectively, and whether they would reconsider the said 'Projet' in the form in which it had been submitted on the 11th day of December, 1912, and subsequent days, and it was then resolved to repeal the decisions as aforesaid, and to reconsider the 'Projet' as the same had been originally submitted to the States : (5.) that, in view of the above Resolution, the original 'Projet' was re-submitted to the States on the 13th day of May, 1914, and was considered and modified, and the President of the States was requested to submit the same to the States in its modified form : (6.) that the said 'Projet' was accordingly submitted to the States in its modified form, and came on for consideration and debate on the 22nd day of July, 1914, on which date a Resolution was passed adopting the said 'Projet' with the exception of Articles 3 and 17, which were referred back to a Committee appointed on that day : (7.) that the Report of the said Committee, dated the 21st day of September, 1914, was submitted to the States on the 30th day of October, 1914, when a Resolution was passed adopting the said Committee's Report, and requesting the Royal Court to prepare new Articles to the said 'Projet' : (8.) that the said Articles were submitted to the Royal Court, and approved, at a Meeting held on the 30th day of January, 1915, and were ordered to be presented to the States, in order that, if approved, they might be embodied in the said 'Projet' for the approval of Your Majesty in Council : (9.) that the said Articles were duly presented to the States, and came on for consideration and debate on the 3rd day of March, 1915, when a Resolution was passed approving and adopting the embodiment of

1915

the said Articles in the said 'Projet,' and authorizing the Bailiff to present a humble Petition on their behalf for Your Majesty's Royal Sanction to the same: (10.) that the said 'Projet,' as finally adopted by the States, is intituled 'Loi relative aux Automobiles,' and is in the words and figures set forth in the Schedule to the Petition: And humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to give Your Royal Sanction to the said 'Projet de Loi' intituled 'Loi relative aux Automobiles,' and to order and direct that, as from one month after the date of the registration of the Order to be made thereon, the same might have the force of law in the Island of Guernsey:

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, having taken the said Petition and 'Projet de Loi' into consideration, and having intimated to the Bailiff on the 2nd day of June, 1915, that, in their opinion, Clauses should be inserted in the said 'Projet de Loi' (a) exempting from taxation automobiles owned by, or used solely on behalf of, Departments of His Majesty's Government, and (b) allocating one-half of the fines imposed by virtue of it to the Crown, and having thereafter been informed by the Judge-Delegate and President of the States that, on the 11th day of August, 1915, the States passed a Resolution approving and adopting the said 'Projet de Loi,' amended as advised by Their Lordships, have this day taken the said 'Projet de Loi' into further consideration, and do agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to approve of and ratify the said 'Projet de Loi' so amended as aforesaid."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said "Projet de Loi," as amended on the 11th day of August, 1915, and to order, as it is hereby ordered, that, as from one month after the date of the registration of this Order, the same shall have the force of law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that

1915

this Order, and the said "Projet de Loi" so amended as aforesaid (a copy whereof is hereunto annexed), be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

LOI RELATIVE AUX AUTOMOBILES.

ARTICLE GÉNÉRAL.

Définitions.

Le mot "automobile" employé dans la présente loi s'appliquera à tout véhicule circulant sur les routes, rues et chemins publics, autres que la voie ferrée, dont la force motrice sera ou pourra être en tout ou en partie, soit la vapeur, soit l'huile, soit l'électricité ou autre force mécanique, à l'exception des grues et rouleaux compresseurs des Etats, et des moteurs à incendie.

Déclaration
par les
propriétaires
d'automobiles.

1.—Tout propriétaire d'automobile en cette Ile sera tenu dans le mois de décembre de chaque année, et dans le courant d'un mois s'il devient propriétaire d'un automobile par après, de déclarer par écrit au Superviseur de la Chaussée le nombre d'automobiles dont il est propriétaire, sous peine d'une amende qui n'excédera pas £2 stg.

Sera également tenu sous pareille amende et dans le courant d'un mois de faire la déclaration susdite, tout propriétaire sujet à obtenir une licence après deux mois de sa résidence.

Licence.

2.—Sur les déclarations ci-dessus le Superviseur de la Chaussée accordera licence par écrit de garder pendant l'année pour laquelle la déclaration a été faite les automobiles mentionnés dans les dites déclarations en recevant les sommes ci-dessous mentionnées.

Paiement de
droits.

3.—Il sera payé pour chaque licence la somme de trois chelins pour chaque cent douze livres avoir-

dupois ou partie de cent douze livres avoirdupois
mais nulle licence ne sera moins d'une livre stg.

1915

Le poids de l'automobile sera son poids avec ses
appareils, mécanisme et carrosserie.

Sont exemptés du paiement de la licence les
automobiles appartenant aux Départements du
Gouvernement de Sa Majesté, ou employés ex-
clusivement par les dits Départements.

4.—Les licences seront annales et expireront le
31 décembre de chaque année.

Licences sont
annales.

5.—Le produit des licences sera appliqué à
l'entretien des Voies Publiques.

6.—Il est défendu à toute personne de faire
circuler un automobile sur la voie publique pendant
au-delà d'une semaine sans avoir reçu une licence
de garder le dit automobile aux fins de l'article 2
de la présente loi, sous peine d'une amende en
Police Correctionnelle n'excédant pas £5 stg. et
pour toute infraction subséquente d'une amende
n'excédant pas £10 stg. ou d'emprisonnement
n'excédant pas un mois.

Défense de
circuler un
automobile
sans licence.

Sont exceptés ceux qui n'auront pas résidé deux
mois dans cette île, et ceux qui auront fait enregis-
trer leur automobile et auront obtenu l'autorisation
du Superviseur de la Chaussée ou d'autre autorité
compétente suivant aux provisions d'une loi ayant
rapport à la Convention Internationale relative à la
circulation des Automobiles qui aura été enregistrée
sur les records de cette île.

Exemptions.

7.—Il est défendu à toute personne de conduire
un automobile sur la voie publique sans avoir reçu à
cet effet une autorisation délivrée par le Superviseur
de la Chaussée ou autre autorité compétente sous
peine d'une amende en Police Correctionnelle n'ex-
cédant pas £1 stg. et pour toute infraction subsé-
quente d'une amende n'excédant pas £5 stg. ou
d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

Défense de
conduire
Automobiles
sans une
autorisation.

8.—Les autorisations seront par écrit, datées et
signées du Superviseur de la Chaussée.

Elles contiendront les noms et l'adresse de l'im-
pétrant.

Autorisa-
tions sont
annales.

Elles seront annales et expireront le 31 décembre
de chaque année.

Autorisation
à conduire
automobile
ne sera pas

9.—L'autorisation de conduire un automobile ne
peut être accordée à des personnes âgées de moins

- 1915
accordée aux
personnes
âgées de
moins de 17
ans.
Somme de
dix pennis
payable pour
autorisation.
Registre.
Pouvoirs des
Connétables.
- de 17 ans. Toutefois une autorisation de conduire une motocyclette peut être accordée à une personne âgée de 14 ans et au-delà.
- 10.—Il sera payé pour chaque autorisation et chaque renouvellement la somme de dix pennis stg. Le net produit des autorisations sera appliqué à l'entretien des Voies Publiques.
- 11.—Le Superviseur de la Chaussée gardera un registre des noms et des adresses des personnes auxquelles des autorisations auront été accordées.
- 12.—Tout Connétable et Assistant-de-Connétables aura le droit d'exiger de toute personne conduisant un automobile la production d'une autorisation à conduire. Celui qui refusera de produire son autorisation ou à défaut d'autorisation de fournir ses noms et adresse, lorsque dûment requis à cet effet, sera passible en Police Correctionnelle d'une amende n'excédant pas £5 stg. ou d'emprisonnement n'excédant pas un mois.
- Suspension
de
l'autorisation
- 13.—Lorsque le conducteur d'un automobile sera condamné pour l'infraction d'une Ordonnance de la Cour Royale par rapport à la circulation sur la voie publique de l'automobile, la Cour pourra, outre la pénalité :—
Soit suspendre l'autorisation pour tel terme qu'elle trouvera à propos,
Soit, dans le cas où le conducteur n'est pas muni d'une autorisation, juger qu'il sera disqualifié pendant un certain temps à demander une autorisation.
- Autorisation
sera produite
au Greffe lors
suspendue.
- 14.—Celui dont l'autorisation a été suspendue sera tenu de la produire au bureau du Greffe dans les 24 heures de la sentence afin que la sentence y soit endossée, sous peine d'une amende n'excédant pas £5 stg.
- Amendes.
- 15.—Sera passible d'une amende n'excédant pas £2 stg. et pour toute infraction subséquente d'une amende n'excédant pas £5. stg.
- (a) Celui qui, ayant été jugé par la Cour disqualifié à demander une autorisation aux fins de l'article 13, l'aura pourtant demandée du Superviseur de la Chaussée ou d'autre autorité compétente dans le terme d'interdiction.
- (b) Celui dont l'autorisation a été endossée qui demandera ou obtiendra du Superviseur de la

Chaussée ou d'autre autorité compétente une autre autorisation sans faire savoir au dit Superviseur ou autre autorité compétente que son autorisation d'origine a été endossée.

1915

16.—Seront exemptés des provisions de la présente loi à l'exception des Articles 7, 12, 13, 14 et 15, ceux qui auront fait enregistrer leur automobile et auront obtenu une autorisation de conduire du Superviseur de la Chaussée ou d'autre autorité compétente, suivant aux provisions d'une loi ayant rapport à la Convention Internationale relative à la circulation des Automobiles qui aura été enregistrée sur les records de cette île. Exemptions.

17.—Cette loi viendra en force un mois après l'enregistrement sur les records de cette île de l'Ordre en Conseil la sanctionnant, bien entendu que crédit sera fait à ceux qui auront obtenu une licence annale à compter du 23 octobre 1914, pour la proportion de l'année par eux payée depuis la date de la mise en exécution de la présente loi, au 23 octobre 1915.

La première déclaration en vertu de l'article 1 de cette Loi sera faite jusqu'au mois de décembre ensuivant, dans le mois qui suit la date de l'enregistrement de l'Ordre en Conseil sur les records de cette île.

Et est la Cour Royale autorisée à passer toutes et telles Ordonnances qu'elle croira nécessaires pour la mise en exécution de la présente Loi. Cour Royale
autorisée à
passer Ordon
nances.

Sont et demeurent rappelés (a) la partie de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil du 10 août 1903, enregistré sur les Records de cette Ile le 22 août 1903, qui autorise la levée d'une taxe d'une livre sterling sur les Automobiles, (b) l'alinéa (5) de l'article 2 de la loi relative à l'entretien des Voies Publiques, sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil du 14 novembre 1904, enregistré sur les records de cette île le 26 novembre 1904.

18.—Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

N.B.—L'article 3 de cette loi est rappelé et un nouvel article 7 est substitué par la loi sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil enregistré le 7 février 1917.